

Délibération n° 2022-24

Membres

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 17 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 23 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, LAVERGNE, et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, GONINDARD et OTAL.

Absents et excusés : MM. FRILLAY et JOCTEUR-MONROZIER.

Mme FRANCH a donné pouvoir à M. OTAL.

Mme PIN-BELLOC a donné pouvoir à Mme CASAGRANDE.

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme COCHET.

M. Christophe GONINDARD a été élu secrétaire de séance.

Objet : Montants de l'attribution de compensation (AC) 2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 4 avril 2022 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2022 (délibération S202204015).

Il revient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier, il nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2022 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2022 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

D'une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines calculée sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et du contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2,

D'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2021. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3a et b,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

1/ Du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :

- Sur le montant des enveloppes d'investissement éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- Sur le mode de financement de cet investissement.

2/ Des travaux de fonctionnement de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- Des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- Des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- D'approuver les montants des AC 2022 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble des propositions.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 27/05/2022
transmise au Représentant de l'Etat le 27/05/2022
Pour copie conforme
Le Maire,

